

CONVENTION

COMMUNE DE CRAVENT
Eglise de la Trinité, de la Vierge et de la Nativité
Travaux d'urgence sur le clocher

**YVELINES PATRIMOINE – PLAN D'AIDE AUX COLLECTIVITÉS POUR LA RESTAURATION ET
LA VALORISATION DE LEUR PATRIMOINE HISTORIQUE MONUMENTAL 2013-2015**

Patrimoine non protégé en péril

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le Département des Yvelines,

sis à l'Hôtel du Département, 2 place André Mignot, 78012 Versailles Cedex,
représenté par M. Alain SCHMITZ, Président du Conseil général,
habilité par délibération du Conseil général en date du 29 novembre 2013,

ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET

La Commune de Cravent,

sise Mairie, 25 rue André-Mojard, 78270 Cravent,
représentée par M. Philippe MORCET, Maire de Cravent,
habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 6 avril 2013,

ci-après dénommée « le Propriétaire »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre du « Plan d'aide aux collectivités pour la restauration et la valorisation de leur patrimoine historique monumental », voté le 23 novembre 2012 pour trois ans à compter de janvier 2013, le Département a entériné un programme d'aide aux édifices patrimoniaux qu'ils soient protégés ou non au titre des monuments historiques.

Les communes et les groupements de communes peuvent ainsi bénéficier d'une subvention afin de répondre à la nécessité de sauvegarder et de valoriser leurs édifices historiques.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'église de la Trinité, de la Vierge et de la Nativité de Cravent présentait des désordres structurels sérieux au niveau du clocher. En 2012, la Commune a entrepris des travaux de restauration dans le cadre d'un contrat rural, soutenu par le Conseil général.

Lors de la dépose de la flèche du clocher, des détériorations supplémentaires, alarmantes et insoupçonnées, ont entraîné l'exécution de travaux de consolidation d'urgence. Ce coût supplémentaire ne pouvant élarger au contrat rural, la commune, contrainte par ses faibles ressources, a déposé une demande de subvention départementale complémentaire au titre dispositif « Yvelines Patrimoine ».

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution par le Département d'un concours financier au Propriétaire pour les travaux d'urgence sur le clocher de l'église de la Trinité, de la Vierge et de la Nativité de Cravent.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Le Propriétaire est le maître d'ouvrage de l'opération.

La présente convention porte sur les travaux d'urgence nécessaires à la consolidation du clocher, comprenant :

- le renforcement de la charpente ;
- la réfection des évacuations d'eau pluviale des versants nord et sud ;
- les honoraires de l'architecte et de la maîtrise d'œuvre.

L'édifice présentant des désordres structurels sérieux au niveau du clocher, son accès a été interdit au public par arrêté de péril municipal en date du 25 mars 2011, jusqu'à remise en état du clocher.

Le monument étant non protégé, le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, dans son courrier du 7 février 2013, a donné son accord sur les principes de restauration retenus et les devis présentés par les entreprises.

En sa qualité de maître d'ouvrage, le Propriétaire indique, qu'au regard de leur urgence, les travaux ont été réalisés et sont aujourd'hui achevés.

ARTICLE 3 : MONTANT DU FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

Le montant des travaux d'urgence sur le clocher s'élève à 58 269 € H.T. (dont 6 300 € d'honoraires).

L'association de Sauvegarde de l'art français apporte un soutien à hauteur de 10 000 €, soit près de 17 % du montant H.T des travaux.

Dans le cadre du volet « patrimoine en péril » du Plan « Yvelines Patrimoine », le Département s'engage à participer au financement de ces travaux sous la forme d'une subvention d'investissement représentant :

- 60 % de la dépense subventionnable H.T. pour les monuments non protégés, plafonnés à 150 000 € ;
- 40 % de la dépense subventionnable H.T. pour les monuments protégés, classés ou inscrits, plafonnés à 75 000 €.

Par conséquent, le Département apporte un soutien financier de **34 961 €**, représentant **60 %** du montant de l'opération, au Propriétaire pour la réalisation des travaux d'urgence sur le clocher de l'église.

L'utilisation de la subvention d'investissement à d'autres fins entraînerait son remboursement et son annulation.

Conformément à la délibération du Conseil général en date du 21 décembre 2012, portant adoption du budget primitif pour 2013, le paiement s'effectuera en 2 versements :

- un acompte(s) de 50 % de la subvention à réception d'une demande de versement à la signature du Propriétaire et d'un état récapitulatif des dépenses en H.T. à hauteur de 50 % du total des travaux subventionnables, signé par le Propriétaire et certifié par le Trésorier Municipal ;
- le solde à réception d'une demande de versement signée par le Propriétaire, d'une attestation d'achèvement des travaux à la signature du Propriétaire portant mention du montant réalisé et d'un état récapitulatif des dépenses totales en H.T., signé par le Propriétaire et certifié par le Trésorier Municipal.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire s'engage à :

1. mentionner systématiquement l'aide apportée par le Département sur tous ses supports de communication et documents promotionnels, ainsi que dans tout article de la revue municipale ;
2. transmettre au Département les photos et croquis significatifs du dossier de restauration en version numérique, libre de droits, afin de permettre la mise en valeur de l'aide du Département sur son site Internet et sur ses supports d'action culturelle ;
3. convier suffisamment à l'avance le Département en fin de travaux, afin que l'opération puisse être médiatisée ;
4. mettre en place une ouverture pérenne du lieu au public, dès l'achèvement des travaux et de la sécurisation du lieu.

Le Propriétaire s'engage à communiquer aux services du Département, un rapport d'utilisation de la subvention qui sera remis lors de la demande de versement du solde, ainsi que sur simple demande de leur part, toutes les informations et documents complémentaires (de nature juridique, fiscale, comptable ou de gestion), dont ils auraient besoin pour évaluer son action.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'à la remise par le Propriétaire des documents prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Outre les précisions énoncées à l'article 4 ci-dessus, le Département pourra mentionner son soutien dans tous ses supports de communication ou actions d'information ayant trait à la restauration du monument subventionné.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect, par l'une des parties, des engagements réciproques souscrits aux termes de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Elle pourra donner lieu au reversement d'une fraction de la subvention allouée, selon accord entre les parties.

La présente convention sera annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, si le Propriétaire n'était plus en mesure de satisfaire aux conditions définies, et notamment en cas de non-respect des engagements conclus (cf article 2) de la présente convention. La résiliation, dans les conditions précitées, implique la restitution des subventions versées par le Département.

En cas de résiliation, les parties ne peuvent plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image de l'autre partie.

Si le Propriétaire et le Département se trouvent dans l'impossibilité de réaliser l'opération de restauration du fait de la législation française qui interdirait l'utilisation ou le faire-valoir de la subvention ou de tout autre cas indépendant de la volonté des parties, le Département peut à son seul choix obtenir la restitution des sommes avancées par lui et non engagées par le Propriétaire, ou convenir avec le Propriétaire de sa participation à une restauration de remplacement qui ferait l'objet d'une convention similaire.

Tout litige opposant les parties, qui n'aura pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Versailles, le....., en deux exemplaires originaux.

Pour le Propriétaire

Pour le Département des Yvelines

M. Philippe MORCET
Maire de Cravent